

Avis sur le projet de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bicqueley (54)

n°MRAe 2018AGE2

# Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis.

En application de l'article R 104-21 du Code de l'Urbanisme l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la mission régionale d'autorité environnementale<sup>1</sup> (MRAe) de la région Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

Sur ce dossier, délégation a été donnée par la Mission à son président pour élaborer et signer l'avis de la MRAe.

\* \*

La MRAe a été saisie pour avis par la communauté de communes Terres Touloises. Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 26 octobre 2017, l'avis devant être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément à l'article R 104-24 du Code de l'Urbanisme, la DREAL Grand Est a consulté l'agence régionale de santé (ARS) qui a rendu son avis le 29 novembre 2017.

Par délégation de la MRAe, son Président rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public. Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Désignée ci-après par MRAe.

# Synthèse de l'avis

La commune de Bicqueley a engagé depuis 2011 la révision de son plan d'occupation des sols (POS) pour le transformer en plan local d'urbanisme (PLU).

La présence à l'est du territoire communal d'une partie du site Natura 2000 « Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche » impose que l'élaboration du PLU soit soumise à évaluation environnementale.

La commune, qui comptait 911 habitants en 2014 selon l'INSEE, souhaite relancer sa croissance démographique en ouvrant à l'urbanisation 2,15 ha de zones naturelles et agricoles, sans indiquer d'objectif clair en termes de population.

L'Autorité environnementale identifie 3 enjeux environnementaux majeurs :

- la consommation foncière.
- les milieux naturels et la biodiversité.
- la gestion du risque d'inondation.

Les insuffisances du dossier sur l'évaluation du besoin en logement ne permettent pas d'évaluer la pertinence de l'ouverture à l'urbanisation de 2,15 ha en extension urbaine. De plus, les objectifs concernant la densité des projets de renouvellement urbain et des zones à urbaniser sont trop faibles pour garantir un usage économe de l'espace.

Les cours d'eau ne sont pas tous classés en N, notamment le ruisseau des Bouvades alors qu'il est concerné par un espace naturel sensible. Le risque d'inondation aurait pu être mieux pris en compte, notamment en imposant un recul des constructions par rapport aux berges des cours d'eau.

L'évaluation des incidences Natura 2000 conclut que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur la zone spéciale de conservation.

### L'Autorité environnementale recommande :

- de détailler le potentiel d'urbanisation de la zone 2AU chemin de la grande terre et de corriger l'estimation des besoins en précisant ceux liés au desserrement des ménages afin de garantir une bonne adéquation entre offre et besoins de logements,
- de revoir à la hausse les objectifs de densité en renouvellement urbain et en extension afin de limiter la consommation foncière.

## Avis détaillé

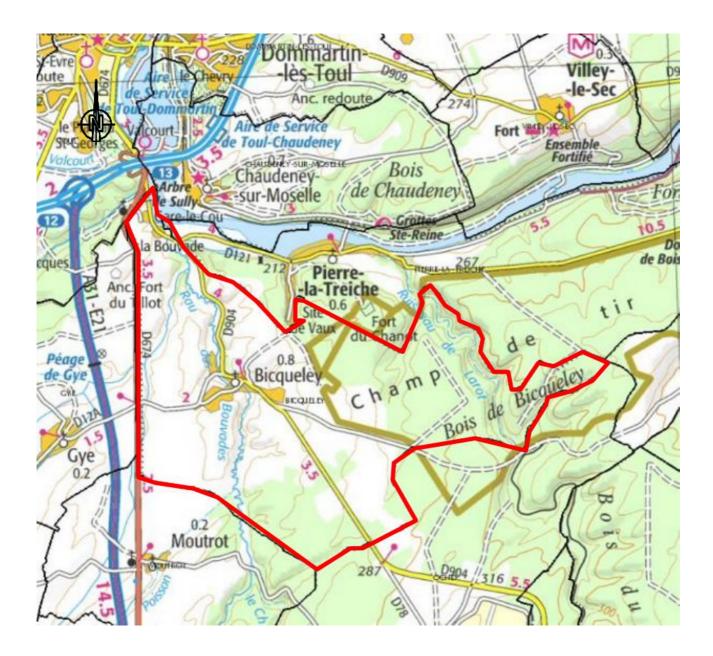
# 1. Éléments de contexte et présentation du plan local d'urbanisme

Bicqueley est une commune de 911 habitants (INSEE, 2014), située à 7 km au sud de Toul, en Meurthe-et-Moselle.Source : rapport de présentation

Cette commune était dotée d'un POS. Par délibération du 23 novembre 2016, la commune a arrêté son projet de révision du POS valant élaboration du PLU.

Le territoire communal comprend à l'est une partie de la zone spéciale de conservation Natura 2000 « Vallée de la Moselle du fond de Monvaux au vallon de la Deuille, ancienne poudrière de Bois sous Roche ». Le projet de PLU est donc soumis à évaluation environnementale.

La commune de Bicqueley a connu une forte augmentation de sa population entre 1968 et 2011. Cette tendance s'est inversée : la commune a perdu 36 habitants entre 2011 et 2014 (3,8 % en 3 ans).



# 2. Analyse du rapport environnemental

L'autorité environnementale identifie 3 enjeux environnementaux majeurs :

- · la consommation foncière,
- · les milieux naturels et la biodiversité,
- la gestion du risque d'inondation.

#### La consommation foncière :

La commune souhaite « maintenir voire améliorer à court terme sa croissance démographique sans étendre considérablement la zone urbaine actuelle ». Le dossier n'est toutefois pas assez précis pour permettre d'apprécier cet objectif. Ainsi, il ne fournit pas d'estimation de la population à 10 ans. L'étude se base sur une réduction de la taille des ménages, de 2,7 à 2,6 personnes par ménage entre 2010 et 2025 (taux de desserrement prévu par l'INSEE à l'échelle nationale). Or en 2014 la taille des ménages dans la commune n'était déjà plus que de 2,5 personnes selon l'INSEE. Le dossier ne permet donc pas d'en déduire les besoins en logements de la commune.

La commune comptait 27 logements vacants en 2014 (INSEE). Le rapport de présentation considère 17 logements vacants sur la base des données INSEE de 2010. Le rapport de présentation précise que la commune a pour objectif d'inciter les propriétaires à réhabiliter ou vendre les logements vacants, mais il ne donne pas d'estimation du nombre de logements vacants qui pourraient être remis sur le marché. L'Autorité environnementale relève que le taux de vacance de la commune était de 6,9 % en 2014, ce qui est supérieur au taux de 5 % préconisé par le SCoT Sud 54. Le dossier recense 2,66 ha de terrains disponibles en zone UB, dont 1,44 ha réellement utilisables pour un potentiel de construction de 18 logements. L'Autorité environnementale relève que la densité moyenne des projets d'urbanisation sur les dents creuses est faible (12,5 logements/ha) et inférieure à l'objectif de densité moyenne du SCoT (20 logements/ha).

Le projet de PLU prévoit d'ouvrir à l'urbanisation 2 zones 1AU de 0,92 et 0,14 ha et 2 zones 2AU de 0,73 et 0,37 ha destinées à l'urbanisation à plus long terme. Le potentiel des zones 1AU est estimé à 13 logements et le potentiel de la zone 2AU rue du Grillot est estimé à 8 logements. Le potentiel de la zone 2AU chemin de la grande terre n'est pas évalué, cette zone aurait dû être mieux traitée dans le rapport de présentation. L'Autorité environnementale relève que les densités prévues sont faibles (11,7 logements/ha en moyenne) et inférieures à l'objectif de densité moyenne en extension du SCoT (15 logements/ha). Le dossier ne permet pas d'établir le potentiel total de construction de logements en extension et l'Autorité environnementale n'est pas en mesure de conclure quant à la compatibilité du PLU avec le PLH et le SCoT.

Le dossier ne permet pas non plus de s'assurer de l'adéquation du projet de PLU avec les besoins de la commune et avec la nécessité d'économiser l'espace.

## L'Autorité environnementale recommande :

- de détailler le potentiel d'urbanisation de la zone 2AU chemin de la grande terre et de corriger l'estimation des besoins en précisant ceux liés au desserrement des ménages afin de garantir une bonne adéquation entre offre et besoins de logements,
- de revoir à la hausse les objectifs de densité en renouvellement urbain et en extension afin de limiter la consommation foncière.

#### Les milieux naturels et la biodiversité :

L' évaluation des incidences Natura 2000 conclut que le projet de PLU n'est pas susceptible d'avoir une incidence sur la zone spéciale de conservation.

L'est de la commune est concerné par un arrêté préfectoral de protection de biotope (APB) daté du 17 décembre 1982 qui aurait pu être mieux pris en compte.

L'Autorité environnementale recommande de reprendre le zonage de l'arrêté dans le PLU en définissant une zone spécifique pour le secteur concerné par l'arrêté de protection de biotope et en inscrivant dans le règlement de cette zone les interdictions fixées par l'arrêté.

4 espaces naturels sensibles (ENS), une ZNIEFF de type 2 et 5 ZNIEFF de type 1 ont été recensés sur le territoire de Bicqueley. Conformément au SCoT, les cours d'eau doivent être classés en N, ce qui n'est pas le cas notamment pour le ruisseau des Bouvades qui traverse le village, qui est par ailleurs concerné par un ENS. L'Autorité environnementale recommande de classer l'ensemble de l'espace naturel sensible « les bouvades » en zone N, y compris dans sa traversée du village, et de classer en zone N tous les cours d'eau.

### La gestion du risque d'inondation :

Le risque d'inondation aurait pu être mieux pris en compte, notamment en imposant un recul des constructions par rapport aux berges des cours d'eau.

L'Autorité environnementale recommande de faire figurer la zone inondable sur le plan de zonage, d'imposer un recul des constructions par rapport aux berges des cours d'eau, d'interdire les exhaussements de sols en zone inondable et la construction de digues en zones Ns. Ces zones ont vocation à permettre l'expansion des crues.

Metz, le 16 janvier 2018

La Mission régionale d'autorité environnementale, représentée par son Président

Alby SCHMITT